



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
5 décembre 2025

Date d'affichage :
5 décembre 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyril, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Mme MILITON Audrey, M. LAUNAY Vincent, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey.

Absent : M. GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2025-12-04 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
DETERMINATION DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR
PERFORMANCE DES SYSTEMES ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026 :**

La Commune a relancé et a désormais des données figées, ce qui permet d'être sûrs désormais de la valeur du coefficient de modulation et correspond plus à l'existant. Il est passé de 0,6 à 0,3 (système performant).

Le Conseil municipal doit donc délibérer pour fixer le montant de la contre-valeur à facturer au titre de la redevance performance assainissement pour 2026.

Pour rappel, le calcul de la redevance s'effectue de la manière suivante : Assiette (volume eau)*taux défini par Agence de l'Eau*coefficient de modulation (calculé par station). Plus on est proche de 1, moins le service est bon et plus on est proche de 0,3 est plus le

service est performant et moins le montant de la redevance est élevé.

Pour faire face à cette nouvelle dépense, les collectivités doivent mettre en place des contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service mais délibérées par la collectivité pour pouvoir verser le montant qui sera réclamé à la collectivité en N+1 à la collectivité par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la prolongation de contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif passée entre SUEZ et la commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026,

VU la convention de facturation passée entre SUEZ et VEOLIA EAU,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif de la commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON est, pour l'année 2026, calculé à la valeur de 0,30,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et

de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,084 € HT / m³ se décomposant comme suit :

- *Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : 0,28 €/m³
- *Coefficient de modulation : 0,30
- *Soit 0,28 €/m³ x 0,30 = 0,084 €/m³

-de ne pas appliquer de coefficient de prudence pour 2026.

-de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur, à savoir actuellement 10% pour l'assainissement collectif.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à signer tous les documents relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

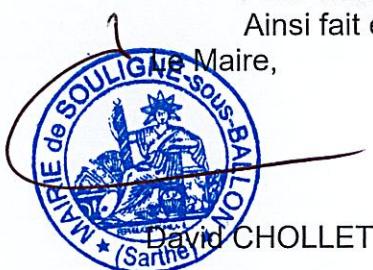
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

La secrétaire de séance,



Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20251211-2025-12-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025
Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

